

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
DREAL Occitanie - Direction Risques Industriels
Cité administrative 1, place Émile Blouin
CS 10008
31952 Toulouse Cedex 9

Colomiers, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Imerys Talc Luzenac France - usine

21 rue principale
BP 11
09250 Luzenac

Références : -
Code AIOT : 0006803636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement Imerys Talc Luzenac France - usine implanté 21 rue principale BP 11 09250 Luzenac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de deux actions régionales. L'une porte sur des évolutions réglementaires apportées dans le cadre du plan d'action gouvernemental pris à la suite de l'accident industriel survenu à Rouen en 2019 (réalisation de premiers prélèvements environnementaux). L'autre action, pluriannuelle, concerne les plans d'opération interne (POI).

Dans le cadre du plan d'action dit « post-Rouen », la réglementation prévoit de faire figurer dans le POI, pour les établissements Seveso, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Cette évolution vise à mieux anticiper une situation accidentelle.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Il est obligatoire pour les sites Seveso. Le POI doit être testé régulièrement par les exploitants, au travers d'exercices de mise en situation.

Les deux actions régionales ont pour objectif de:

- 1ers prélèvements environnementaux: vérifier que les exploitants des sites Seveso, au travers de leur POI, ont mis en place une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique;
- POI: tester, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées, la réactivité des exploitants, leur maîtrise des procédures d'urgence et confirmer le caractère opérationnel de leur POI. L'objectif de cette action est de contrôler tous les sites Seveso Haut de la région Occitanie, en 4ans, sur la période 2023-2026. Depuis 2024, des contrôles similaires sont menés auprès de sites Seveso seuil Bas et ceux à autorisation disposant de POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Imerys Talc Luzenac France - usine
- 21 rue principale BP 11 09250 Luzenac
- Code AIOT : 0006803636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Imerys Talc Luzenac France exploite sur le territoire des communes de Luzenac et de Garanou une usine de transformation du talc. Le talc provient de la carrière que la société exploite sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux. La société est autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 13
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
5	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI a permis d'évaluer l'organisation de la gestion de crise du site.

Cette inspection a consisté en un exercice POI en heures ouvrées, réalisé de façon inopinée. Il avait pour objectif de tester la chaîne d'alerte, la mise en œuvre des procédures d'urgence, avec notamment les premières interventions et la mise en place et l'organisation du PC de crise exploitant, ainsi que la mise en œuvre de 1ers prélèvements. Par convention d'exercice, il a été convenu avec l'exploitant de l'appel du SDIS mais sans solliciter son déplacement.

L'inspection relève que l'exploitant a été réactif dès le déclenchement du scénario, que l'alerte a été mise en œuvre avec une évacuation du site maîtrisée, un gréement efficace de la salle PC crise, que des échanges fluides et des actions adaptées ont, en majorité, été menées au cours de l'exercice. La salle de crise s'est avérée équipée et fonctionnelle. Des exercices sont également organisés régulièrement.

Néanmoins, toutes les actions n'ont pas été menées en cohérence avec le POI en vigueur. Des modifications ont été apportées aux outils en salle de crise en amont de l'actualisation en cours du POI, sans qu'elles aient été reprises dans le POI actuel.

Le détail de la main courante, accompagnée des observations de l'inspection, figurent en annexe confidentielle au présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son POI et de le mettre en cohérence avec les outils déjà déployés. Des éléments complémentaires sont également attendus sur les procédures heures ouvrées / hors heures ouvrées et sur les formations des intervenants.

Sur la mise à disposition de l'état de stocks et sur les 1er prélèvements, les constats effectués au cours de l'inspection amènent l'inspection à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le POI dont dispose l'exploitant est la version C mise à jour en août 2023. Elle est identique à la dernière version adressée à l'inspection. Cette dernière n'est néanmoins pas signée. La dernière étude de danger (EDD) date de janvier 2006.

Depuis, le site a fait l'objet de plusieurs modifications dont une en particulier, l'installation d'une cuve GNL, qui a nécessité l'actualisation de l'EDD sur les risques associés à son installation. Elle est datée de mai 2025 et porte la référence VERSION 1 – 2522434.2.

Suite à cette actualisation et au retour d'expérience de l'exercice de décembre dernier (Cf. point n°2), l'exploitant indique qu'une nouvelle version E du POI est en cours de rédaction et qu'elle sera disponible fin août 2026. L'exploitant indique qu'une version D avait commencé à être rédigée mais qu'elle n'a jamais été finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la nouvelle version du POI dès qu'elle sera validée.

Pour sa mise à jour, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra aussi se référer à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 : «Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant indique réaliser un exercice POI deux fois par an.
Il procède également à des exercices réguliers d'évacuation.

Le dernier exercice POI date du 17/12/2025 et le scénario 6a de l'EDD de mai 2025 a été décliné (cf. annexe confidentielle).

Les exercices font l'objet d'un compte-rendu précisant : le scénario, l'organisateur de l'exercice, le déroulement, les points positifs et les axes d'amélioration.

L'inspection a consulté, par sondage, le compte-rendu du POI de l'exercice de décembre 2025. Il ressort qu'à l'issue de cet exercice, l'exploitant a décidé de revoir les outils de la salle de crise (affiches au mur et fiches réflexes notamment) et d'actualiser le POI.

Le prochain exercice devrait être, selon l'exploitant, l'occasion de tester le futur POI.
L'objectif est pour l'exploitant de balayer toutes les familles de scénario de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Le jour de l'inspection, le POI a été déclenché. La fonction DOI a été assurée par le directeur du site.

Les intervenants ont été appelés en salle de crise via une messagerie de groupe téléphonique interne «CODIR».

Ils ont eu pour directive d'aller se faire connaître au point de rassemblement pour le comptage suite à l'évacuation, avant de rejoindre la salle de crise qui est située à proximité.

Dès la mise en place du PC de crise, le DOI a attribué un rôle aux personnes présentes en salle. Les noms ont été inscrits sur une affiche au mur.

Même si l'ensemble des missions a été assurée au cours de l'exercice, les rôles ne correspondaient pas à ceux prévus en p42 du POI en vigueur (version C). Les outils en place en salle de crise ont, en effet, d'ores-et-déjà été pris en compte dans la version du POI en cours d'actualisation.

Au cours de l'exercice, l'ensemble des « joueurs » a néanmoins montré une bonne connaissance de la conduite à tenir, chacun dans son rôle, en adéquation avec les outils mis à disposition.

L'exploitant indique que chaque rôle pourra, à l'avenir, être porté par 3 personnes.

L'exploitant indique que tous les agents sont équipiers de 1ère intervention et sont formés à cet effet avec des recyclages tous les 2 ans. Ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

La dernière formation POI a été faite en mai 2025. L'inspection a vérifié, par sondage, l'émargement à la formation des personnes ayant participé à l'exercice le jour de l'inspection: 6 agents ne l'ont pas suivie.

Hors heures ouvrées, un service de gardiennage est assuré par un prestataire externe. Son rôle est de faire des rondes pour assurer la sûreté du site. Ce dispositif a été mis en place suite à un incendie criminel déclenché sur la carrière voisine.

L'exploitant indique que le gardien n'est, à ce stade, pas impliqué dans la procédure POI: il alerte les agents du site mais n'est pas formé comme équipier de 1ère intervention et n'appelle pas les pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son POI avec la liste des personnes qui seront amenées à intervenir en situation d'urgence.

Pour chacune d'entre elles, et selon le rôle qu'elle peut jouer, il fournira la justification qu'une formation adaptée a été délivrée.

L'exploitant devra préciser dans le POI l'organisation prévue en, et hors heures ouvrées. Le rôle du gardien pourra utilement être revu. Le cas échéant, sa formation pourra être adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

L'exercice POI inopiné a été déclenché à 10h45.

Le scénario retenu, le détail de la main courante, accompagnée des observations de l'inspection, figurent en partie confidentielle.

L'inspection relève les points positifs suivants :

- réactivité dès le déclenchement du scénario,

- évacuation du site maîtrisée,
- gréement efficace de la salle PC crise,
- bonne expertise de la situation du PC de crise,
- échanges fluides et des actions adaptées,
- salle de crise équipée, prête et fonctionnelle avec notamment :
 - chasubles;
 - panneaux aux murs permettant d'écrire: Journal de bord, Suivi des actions terrain, Bilan humain, Plan du site, Organigramme gestion de crise, Situation et évolutions possible;
 - fiches réflexes plastifiées;
 - kit de 1ers prélèvements;
- alerte rapide des structures externes (Dreal, Mairies).

Les points d'améliorations suivants ont été identifiés:

- toutes les actions n'ont pas été menées en cohérence avec le POI en vigueur car des modifications ont été apportées à la procédure en amont de l'actualisation en cours du POI :

- fiches réflexes non connues de tous,
 - rôles qui n'étaient pas en adéquation avec ceux prévus dans le POI.
- le schéma d'alerte n'a pas été suivi et a mis en jeu plus d'interlocuteurs que prévu dans le POI. Selon l'exploitant, le schéma présenté dans le POI est plutôt adapté aux heures non ouvrées. Il indique qu'un chef d'équipe "mouture" est systématiquement sur place en heures non ouvrées (HHO) et qu'il s'occupe de la partie amont. Il existe également une astreinte mécanique, une astreinte électrique et une astreinte au niveau des cadres (avec appel nominatif et pas de numéro tournant).
- la sirène n'a pas été entendu par des personnels. Des actions sont en cours par l'exploitant pour renforcer l'audibilité de l'alarme (installation de haut-parleurs supplémentaires), mais elles ne sont pas encore finalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu de l'exercice, accompagné d'un retour d'expérience / plan d'actions établis en conséquence.

L'exploitant met à jour son POI afin qu'il soit en cohérence avec les outils déployés. Des éléments complémentaires sur les schémas d'alertes en heures ouvrées / hors heures ouvrées sont attendus, ainsi que des éléments sur le renforcement de l'alarme sonore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI comporte une partie 6 présentant la « Gestion des impacts sur l'environnement en cas d'incendie ». Elle est constituée de 4 sous-parties : • 6.1 Liste par secteur des matériaux combustibles, • 6.2 Produits de décomposition associés aux combustibles identifiés, • 6.3 Niveau d'émission par secteur, • 6.4 Stratégie de prélèvement et d'analyse. Il y est indiqué, pour les produits de décomposition (sous-partie 6.2 du POI), de « se référer au guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie – DT 126. ». Une liste d'éléments à analyser dans la matrice eau est donnée dans la sous-partie 6.4 du POI, sans qu'une justification des choix des substances retenues ne soit apportée. L'inspection note que les matrices air et sol ne sont pas abordées dans la sous-partie 6.4. L'exploitant indique qu'aucune étude spécifique au site n'a été réalisée afin d'identifier la liste de substances à rechercher ni les milieux associés. Il indique, néanmoins, avoir passé un contrat avec un prestataire (réf.: 2602E61B2000036 (rev3); devis du 10/06/2026; validé le 15/06/2026). Le contrat a été présenté lors de la visite. Il décrit de manière très générale les moyens dont dispose le prestataire pour réaliser de prélèvements dans l'environnement mais n'identifie pas ceux à rechercher spécifiquement sur le site d'Imérys. Pour l'eau, les substances mises en avant ne correspondent pas à celles indiquées en page 53 du POI version C.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant met à jour son POI avec la liste des substances à rechercher dans les différents milieux (matrices « air », « eau » et/ou « sols »), et doit pouvoir justifier les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI comporte une partie 6 présentant la « Gestion des impacts sur l'environnement en cas d'incendie », et une sous-partie 6.4 « Stratégie de prélèvement et d'analyse ». Cette dernière détaille: • le plan pour le prélèvement d'eau : lieu de stockage du kit, lieu de prélèvement amont et lieu de prélèvement aval ; • une consigne (non nommée ni datée) présentant le contenu du kit ainsi que les étapes 0 à 6 pour son utilisation ; • un tableau des analyses à demander au laboratoire d'analyse de l'eau ; • les contacts des deux laboratoires à mandater pour effectuer les analyses. Le POI présenté le jour de l'inspection mentionne en page 54 que deux laboratoires interviennent pour les analyses. L'inspection note que le POI ne comporte pas d'élément justifiant de l'adéquation des équipements avec les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'un marché avait été passé avec un prestataire pour la réalisation des prélèvements environnementaux. Le prestataire se serait engagé à être sur site sous 4h après appel de l'astreinte. L'exploitant a indiqué également que certains agents du site peuvent avoir à effectuer les prélèvements d'eau. Il n'a, cependant, pas été en mesure de préciser comment les échantillons

devaient être conservés (réfrigérés ou pas).

Lors de l'exercice POI inopiné effectué durant l'inspection, il a été constaté que :

- la procédure de prélèvement n'a pas été suivie (cf. point n°7) ;
- le kit de prélèvement d'eau n'était pas complet : il y avait bien la consigne, 2 marqueurs, 21 flacons «aval», 2 flacons «amont» mais il n'y avait qu'un thermomètre sur les 2 nécessaires ;
- les modalités de transport des bidons de prélèvement ne sont pas adaptées (plus de 20 bidons à transporter à la main) ;
- les points de prélèvement étaient éloignés du point de rejet des eaux d'extinction incendie.

En l'état des éléments présentés à l'inspection, la stratégie de prélèvement n'apparaît pas robuste et pas connue du personnel du site pouvant être amené à intervenir. Celle-ci doit être revue pour lever les incohérences relevées lors de l'exercice et actualisée dans le futur POI.

Pour ce qui est de la représentativité des points de prélèvements :

- le point de prélèvement amont est situé sur le canal d'amenée d'eau à la centrale ;
- le point de prélèvement aval est en bord de rivière bien après le point de rejet avec, a priori, une forte dilution.

L'exploitant indique avoir identifié ce point et être en train d'examiner les solutions pour renforcer le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site.

Par ailleurs, le compte-rendu de l'exercice POI daté du 17/12/26 indique : « Pas de possibilité de connaître le sens exact de l'écoulement des eaux d'extinction dans la zone de l'exercice -> Avoir un plan de l'écoulement des eaux de surface ».

L'exploitant a indiqué que des premiers échanges avec un prestataire ont mis en avant l'option de relever le niveau du muret en bordure de site afin d'en faire une rétention. Il prévoit de prendre attache avec d'autres prestataires pour explorer d'autres solutions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant met à jour son POI avec la stratégie et les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et par milieux.

L'exploitant transmet à l'inspection un point d'avancement sur les réflexions en cours pour renforcer le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI indique en page 54 que 2 organismes peuvent analyser les prélèvements d'eau. La liste des personnels internes compétents habilités à mettre en œuvre les équipements de prélèvement n'est pas précisée.

Comme indiqué aux points de contrôle précédents, l'exploitant a indiqué qu'un marché avait été passé avec un prestataire pour la réalisation des prélèvements environnementaux. Ce point n'apparaît pas dans le POI en vigueur (version C).

L'articulation entre les prélèvements à réaliser par le personnel et ceux à effectuer par le prestataire n'est également pas précisée.

Le prestataire se serait engagé à être sur site sous 4h après appel de l'astreinte.

Lors de l'exercice POI inopiné effectué durant l'inspection, il a été constaté que la procédure de prélèvement n'était pas connue et n'a pas été suivie :

- une seule personne a été envoyée pour les prélèvements amont et aval alors qu'il en fallait au minima 2, voire 3 ;
- cette personne a confondu les bidons de prélèvement amont et aval ;
- le lieu de prélèvement amont n'était pas connu: il a été indiqué la nécessité d'utiliser une canne sur un pont au dessus du canal d'amenée, alors que le point de prélèvement était plus loin ;
- les durées entre les prélèvements n'étaient pas connues ;
- les indications à noter sur les flacons n'étaient pas exhaustives.

Toujours au cours de l'exercice inopiné, le prestataire mandaté pour réaliser des 1ers prélèvements environnementaux a été appelé mais n'a pas répondu. Malgré un message vocal laissé de la responsable environnement, aucun rappel n'a été effectué. Il s'est avéré, a posteriori, que le numéro d'astreinte utilisé n'était pas le bon.

Il apparaît que la stratégie de prélèvement n'est pas robuste et pas connue du personnel du site pouvant être amené à intervenir. Celle-ci doit être revue pour lever les incohérences relevées lors de l'exercice et actualisée dans le futur POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant met à jour son POI avec la liste de personnels compétents (ou d'organismes) pour réaliser les prélèvements.

Leur disponibilité et leur compétence (habilitation / formation) doit être justifiée.

Les rôles entre le personnel du site et ceux du prestataire pour la réalisation de 1ers prélèvements environnementaux doivent être clarifiés.

L'inspection invite également l'exploitant à tester la partie « 1ers prélèvements environnementaux » lors de futurs exercices POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]

Constats :

Le site IMERYS Talc de Luzenac relève du statut Seveso bas. La dernière mise à jour de l'étude de dangers (EDD) du site date de mai 2025. Elle porte sur l'installation de GNL.

La mise à jour étant postérieure au 1er janvier 2023, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté

ministériel du 26 mai 2014 sont donc opposables à l'exploitant.

L'EDD mise à jour traite des produits de décomposition (cf. pages 62 à 64) : «Les produits de décomposition du GNL seront essentiellement :

- Monoxyde de carbone,
- Dioxyde de carbone,
- Fumée lors de la combustion.»

L'EDD conclut ainsi : « il apparaît que le nuage de fumée de combustion susceptible d'être généré sera très riche en CO/CO₂. A noter que l'emplacement extérieur de l'installation permettra une meilleure élévation et dispersion des fumées dans l'atmosphère.

Si les fumées ne présentent pas de potentiel toxique important pour les populations alentours, elles peuvent cependant poser des problèmes d'intoxication pour les pompiers en cas d'intervention et de visibilité à proximité de l'incendie. »

Seule l'installation de GNL a fait l'objet d'une analyse des produits de décomposition. Aucun argumentaire n'est présenté dans l'EDD justifiant que les autres installations du site ne peuvent pas générer d'émissions de produits de décomposition en cas d'incendie important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les autres installations du site ne peuvent pas générer de produits de décomposition en cas d'incendie important, nécessitant la réalisation de 1ers prélèvements environnementaux. L'exploitant peut s'appuyer sur l'avis de la Direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, daté du 1er décembre 2022 et portant sur la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet avis précise (partie 4.b) :

"Pour la mise en œuvre de cette obligation, l'exploitant s'appuiera sur les scénarios d'incendie qui ont fait l'objet d'une caractérisation des distances d'effets (thermiques, toxiques ou de surpression) dans son étude de dangers, que ces dernières dépassent ou non les limites du site."

Le cas échéant, l'exploitant complète son analyse des produits de décompositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.
Constats : L'exploitant indique suivre l'état des stocks à l'aide de l'outil SAP. L'inspection note que l'exploitant doit faire appel à une personne en charge du logiciel informatique pour y avoir accès. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire l'état des stocks. Il a indiqué à l'inspection que l'outil n'avait pas fonctionné. Un inventaire a donc été effectué visuellement par l'exploitant. Il ressort qu'il y avait sur site : «2870 palettes bois, 336 palettes plastique et une quantité de GNL à 70% du réservoir». Un tableau de correspondance présenté en salle permet de donner le volume correspondant. L'exploitant indique que ce tableau sera disponible dans la prochaine mise à jour du POI. L'inventaire proposé ne reprend pas les items devant être présents dans l'état des stocks pour un site SEVESO (cf. point de contrôle suivant) et sa mise à disposition doit être possible même lorsque la personne en charge du logiciel n'est pas joignable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de mettre à disposition un état des matières stockées tenu à jour. Les modalités pourront utilement être rappelées dans l'actualisation du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Lors de l'exercice POI, l'exploitant n'a pas été en capacité d'extraire un état des stocks détaillé des produits présents sur site (cf. point 9). L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de mettre à disposition un état détaillé des stocks en cas d'évènement accidentel. Il devra être référencé dans l'actualisation du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de l'exercice POI, l'exploitant n'a pas été en capacité d'extraire un état des stocks synthétique des produits présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de pouvoir mettre à la disposition du préfet un état synthétique des stocks (cf. point 9).
Les modalités de mise à disposition pourront utilement être rappelées dans l'actualisation du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois